

-----  
**PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR**  
-----

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION

**ARRETE D'AUTORISATION  
SOCIETE STANEXEL**

-----  
Bureau de l'Urbanisme  
et du Cadre de Vie  
-----

**COMMUNE DE DREUX**

MC/MD

Affaire suivie par Mme CHEVALLIER

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Tel. 37.27 70.94.

**ARRETE N° 3554**

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu les articles 66, 66 A, 66 B, 67 et 68 du livre II du Code du Travail portant prescriptions relatives à la protection et à l'hygiène des travailleurs ;

Vu la demande présentée par la Société STANEXEL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station de transit de résidus urbains et un déchetterie sur le territoire de la commune de DREUX ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018 du 21 mai 1992 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 15 juin au 16 juillet 1992 inclus sur le territoire de la commune de DREUX, la commune de MONTREUIL étant concernée par le rayon d'affichage ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis émis par les Conseils Municipaux de DREUX et MONTREUIL ;

Vu les avis émis par les directions départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Protection Civile et des services de Secours et de Lutte contre l'Incendie ;

Vu le rapport établi par Monsieur l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 29 octobre 1992 ;

Considérant que la demande présentée par la Société STANEXEL nécessite une autorisation préfectorale ;

Statuant en conformité des titres I et II de la loi du 19 juillet 1976 modifiée susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

.../...

*Handwritten signature and initials:*  
TU  
L

## ARRETE

### ARTICLE 1 -

La Société STANEXEL S.A dont le siège social est situé 1 rue du petit Paris - 91220 BRETTIGNY SUR ORGE est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à exploiter une station de transit de résidus urbains et une déchetterie au lieudit "Les Gats Barbets" - rue Notre Dame de la Ronde - en zone industrielle Nord de Dreux.

Les activités qui y seront exercées sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

268 Bis b	.....	D	.....	Déchetterie aménagée pour les matériaux, objets ou produits triés et apportés par le public.
322 A	.....	A	.....	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains.

### ARTICLE 2 -

Pour l'ensemble de son établissement, la Société STANEXEL est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

#### 1 REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

##### 1.1 Règles de caractère général -

1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de la demande initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du département.

1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

.../...

1.1.4 Les circuits de fluide sous pression doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires, et aux règles de l'art, et doivent être vérifiés régulièrement.

1.1.5 Sans préjudice de toute autre prescription figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 06 Juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires des Installations Classées (JO du 20 Juin 1953) complétée par l'instruction du 10 Septembre 1957 (JO du 21 Septembre 1957 et du 08 Octobre 1957) ;

- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 Avril 1980) ;

- l'arrêté du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 Février 1985) ;

- l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement (JO du 10 Novembre 1985) ;

- La circulaire et l'instruction du 26 Septembre 1975 relatives aux stations de transit de résidus urbains.

## 1.2 Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires

1.2.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

1.2.2 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, et sauf dispositions contraires stipulées au § 2.2 ci-après, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.2.3 Tout déversement en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration) total ou partiel est interdit.

1.2.4 Les eaux usées domestiques, eaux vannes, eaux ménagères et les eaux pluviales devront être dirigées par des canalisations souterraines vers le collecteur approprié du réseau public de collecte existant.

1.2.5 Les eaux industrielles - eaux de lavage des véhicules et des caissons à compaction d'une part, eaux de ruissellement et de lessivage des sols susceptibles d'être souillés d'autre part - devront être dirigées vers le réseau de collecte des eaux usées du SIVOM de Dreux après qu'une convention de raccordement liant les deux parties ait été établie.

1.3 Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

- 1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- 1.3.2 Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés ; en cas de dispersion en dehors du site, des dispositions appropriées complémentaires pourront être exigées.
- 1.3.3 Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit

- 1.4.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité .

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 (JO du 10 Novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

- 1.4.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969).
- 1.4.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 1.4.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985).

Point de mesure emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A)		
		Jour 7h-20h	Période intermédiaire 6h-7h/20h-22h et 6h-22h les jours fériés	Nuit 22h-6h
Limite de propriété de l'établissement	Zone d'activité avec quelques ateliers et voies de trafic terrestre assez importantes	65	60	55

Nonobstant le respect des niveaux limites précisés ci-dessus, on considèrera par ailleurs, qu'il y a nuisance si l'installation est à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 8 heures à 20 heures, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 20 heures à 8 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

*L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.*

*La mesure du niveau de bruit incluant le bruit particulier de l'installation devra être effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.*

*Les niveaux de bruit seront appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.*

*L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus :*

*- en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;*

*- le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, etc....) de ces mêmes locaux.*

*1.4.5 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens et des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.*

*1.4.6 L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.*

*1.4.7 L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.*

#### 1.5 Prescriptions Générales concernant l'élimination des déchets

*1.5.1 En application de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 (JO du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.*

*Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.*

*L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.*

*1.5.2 Tout brûlage à l'air libre est interdit.*

*1.5.3 Conformément au décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979, modifié par le décret n° 89.648 du 31 août 1989, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre état-membre de la C.E.E. en application de la Directive C.E.E n° 75.439 modifiée par la Directive C.E.E. n° 87.101 du 22 décembre 1986.*

1.5.4 L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa demande.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 1.6 Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie

1.6.1 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

En particulier l'exploitant sera tenu de :

- disposer des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant ;
- installer des postes d'eau en nombre suffisant, équipés de lances ;
- implanter un poteau d'incendie de 100 mm conforme à la norme NFS 61213 ou constituer une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> répondant aux conditions fixées par la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 dans la mesure où aucun de ces moyens n'existe à moins de 100 mètres, distance calculée en parcours réel, en accord avec le Centre de Secours Principal de Dreux et le Service des Eaux.

1.6.2 Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

1.6.3 L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

1.6.4 L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

1.6.5 Le matériel électrique devra être au minimum conforme à la norme NFC 15.100.

1.6.6 L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 Avril 1980).

1.6.7 L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.6.8 Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.

1.6.9 Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne sera affichée en permanence de façon apparente et inaltérable à l'intérieur des locaux et à l'extérieur, à proximité des accès de la déchetterie et de la station de transit.

### 1.7 Vérifications et contrôles

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, les circuits et capacités de fluides sous pression devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### 1.8 Surveillance - Gardiennage

1.8.1 De façon à en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture, le centre de transit de résidus urbains et la déchetterie seront entourés d'une clôture pleine ou grillagée d'une hauteur minimale de 2 mètres, sur la totalité du périmètre délimitant l'emprise des installations.

1.8.2 L'accès du centre de transit de résidus urbains et de la déchetterie s'opèrera par deux portails indépendants fermés à clef en dehors des heures d'exploitation.

1.8.3 Le gardiennage - non commun - du centre de transit et de la déchetterie devra être assuré en permanence pendant les heures d'exploitation.

1.8.4 L'admission de tout déchet sur la station de transit et la déchetterie fera l'objet d'un contrôle visuel systématique.

## 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### 2.1 Prescriptions particulières relatives à la station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains (rubrique n° 322 A - Autorisation)

2.1.1 Une station de transit a pour but de permettre la rupture de charge au cours du transport des ordures ménagères entre la zone de collecte et le centre de traitement, la durée du séjour des ordures ne devant pas excéder 24 heures.

Le mode d'exploitation mis en oeuvre par l'exploitant est celui du transfert par compaction avec conteneur en translation.

2.1.2 Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler ; elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

2.1.3 La capacité journalière de transit de l'installation sera au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale.

2.1.4 La fosse ou l'aire de réception sera construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs ; elle sera étanche.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

2.1.5 La réception des résidus urbains se fera de 6 heures à 17 heures 30 du Lundi au Vendredi et de 6 heures à 20 heures les lendemains de jours fériés.

Les résidus urbains seront évacués en totalité, le jour même, dans les mêmes plages horaires vers le centre de traitement de HANCHES (autorisé par arrêté du 20 avril 1983) ou vers le centre d'enfouissement de ORCHAISE (autorisé par arrêté du 11 février 1988).

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit par les bons de réception signés par le livreur dans le cas où il s'agit de résidus urbains apportés par des particuliers, par le contrat passé avec une collectivité dans le cas d'ordures ménagères régulièrement collectées.

Les incidents survenus sur le centre devront être consignés sur un registre établi à cet effet (refus d'admission de déchets, pannes ou arrêts fortuits des installations, ...).

2.1.6 Lorsque l'apport de déchets ménagers n'est pas effectué au moyen de véhicules de collecte spécialisés, les résidus seront recouverts, à leur entrée dans la station de transit, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

2.1.7 Il est interdit de déposer des résidus sur les aires d'attente ou de circulation. Les véhicules de collecte déverseront directement les déchets ménagers dans des trémies de réception qui devront être couvertes.

2.1.8 Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

2.1.9 Le triage des ordures est interdit.

2.1.10 La fosse sera nettoyée avant la fermeture journalière ; elle sera désinfectée en tant que de besoin.

Les sols de l'établissement seront maintenus propres.

2.1.11 Toutes les voies de circulation et de stationnement seront régulièrement nettoyées et entretenues.

2.1.12 Le transport des déchets ménagers réceptionnés vers le centre de traitement sera effectué en caisson fermé.

2.1.13 Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus.

Des pièces de rechange et pièces d'usure seront en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat des matériels fixes de compactage utilisés.

*Dans l'éventualité contraire, en cas de panne ou d'arrêt fortuit, les véhicules de collecte achemineront directement les déchets ménagers qu'ils contiennent vers l'un des centres d'enfouissement dûment autorisés visés au § 2.1.5.*

2.1.14 *Le site sera mis en état de dératisation permanente.*

*Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pendant une durée de un an.*

2.1.15 *On luttera contre les insectes par un traitement approprié.*

2.1.16 *Toutes dispositions utiles seront prises pour interdire l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement vers la fosse et les trémies de réception.*

2.1.17 *Dans l'éventualité où il aura été établi que le centre de transit est la source de bruits et/ou d'odeurs persistantes incommodes pour le voisinage, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que les installations soient contenues dans un local clos sur toutes ses faces et que les émissions sonores et/ou les dégagements d'odeurs soient combattus en permanence par des moyens efficaces.*

*Les parois du local seraient par ailleurs construites en matériaux non transparents et un ou plusieurs exutoires de fumées seraient inclus dans la toiture, leur surface étant au moins égale à 1/100 de la surface de la toiture avec un minimum de 1 m<sup>2</sup>.*

## 2.2 Prescriptions particulières relatives à la déchetterie (rubrique n° 268 Bis b - Déclaration) -

2.2.1 *Une déchetterie est un centre ouvert aux particuliers pour le dépôt sélectif de déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte normale des ordures ménagères du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature.*

*Après un stockage transitoire ces déchets sont soit valorisés dans des filières adaptées, soit éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.*

2.2.2 *La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.*

*La voirie et les aires de dépôts sont maintenues propres en permanence.*

2.2.3 *La reprise et l'évacuation des matériaux, objets et produits sont effectuées selon des modalités étudiées pour éviter tout risque d'accident pour les usagers ou le personnel dans l'enceinte de la déchetterie. En particulier, sont mis en place soit un plan de circulation, soit des horaires d'accès, permettant de séparer les opérations d'enlèvement des opérations d'apports par les particuliers.*

2.2.4 *Toutes dispositions appropriées sont prises pour éviter l'envol ou le déversement des matériaux, objets ou produits hors des casiers ou conteneurs.*

*Les casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.*

2.2.5 *Toutes dispositions appropriées sont prises pour faciliter l'intégration de la déchetterie dans son environnement visuel.*

2.2.6 *La liste des matériaux, objets ou produits acceptés sur la déchetterie doit être établie. Cette liste doit préciser également le volume ou la superficie maximale disponible pour chaque type de déchets.*

2.2.7 Les heures et jours d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à la liste établie, sont affichés à l'entrée de la déchetterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

2.2.8 Les matériaux, objets ou produits doivent être déposés directement par le public et de façon sélective dans autant de casiers ou de conteneurs spécifiques à chaque catégorie de la liste établie.

Ils ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.

2.2.9 Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation.

2.2.10 La déchetterie est mise en état de dératisation permanente.

2.2.11 Les matériaux, objets ou produits doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement ou de valorisation, adaptées et autorisées à les recevoir, et précisées dans le dossier de demande.

Toute opération de récupération dans l'enceinte de la déchetterie se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

La nature, la destination et la date d'enlèvement des matériaux, objets ou produits évacués sont consignées dans un registre tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des conteneurs et casiers est réalisé périodiquement par l'exploitant.

2.2.12 Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur des stocks de matériaux.

2.2.13 Tout brûlage est interdit. La déchetterie est équipée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et à la taille de l'installation.

L'interdiction de fumer près des stocks de matériaux, objets ou produits inflammables (huiles usagées, plastiques, pneumatiques etc...) est clairement affichée. Les consignes d'incendie sont affichées en permanence et de façon apparente.

Les services de secours et d'intervention les plus proches recevront toutes les informations nécessaires pour une éventuelle intervention (accès, nature des déchets...)

2.2.14 Si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ils doivent être évacués au moins une fois par mois.

2.2.15 Les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine.

2.2.16 Des moyens rapides d'intervention contre l'incendie (extincteurs, bouche incendie par exemple) sont mis en place à proximité immédiate des stockages.

2.2.17 Des mesures spécifiques telles que la construction d'un mur devront être prises lorsque des immeubles à usage d'habitation ou de lieu de travail sont situés à proximité immédiate de la déchetterie.

2.2.18 L'enlèvement des déchets ne pourra se faire que les jours ouvrables de 8 heures à 20 heures.

2.2.19 *Les différents matériels et engins éventuellement utilisés pour la manutention des déchets, casiers ou conteneurs divers, devront avoir fait l'objet d'une homologation en matière d'émission sonore sur la base des prescriptions fixées par l'arrêté du 11 avril 1972.*

2.2.20 Huiles moteurs usagées -

*Les huiles usagées sont recueillies et stockées dans des conditions satisfaisantes de séparation à l'égard de tout produit liquide.*

*Les récipients de stockage des huiles usagées doivent être étanches et fractionnés en unités élémentaires de 1.500 litres maximum. Les récipients de stockage doivent être stabilisés par leur propre poids ou par une fixation au sol rendant leur renversement impossible. A défaut une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes, est mise en place :*

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

*Les récipients ayant servi à l'apport par le public, ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage, ni avant ni après le déversement des huiles usagées dans les récipients de stockage.*

*Des dispositifs adaptés aux récipients de stockage sont mis en place pour indiquer en permanence aux usagers le taux de remplissage afin d'éviter les débordements.*

*Lors de l'enlèvement des huiles, toutes les dispositions sont prises pour éviter les écoulements d'huiles notamment en cas de transvasement de récipient.*

*L'entraînement d'huiles usagées dû à un lessivage des installations par les eaux de pluies doit être évité par tout moyen approprié.*

*Une information, notamment par affichage, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.*

2.2.21 Piles et batteries -

*Les piles et batteries ne peuvent être acceptées par la déchetterie que si toutes les conditions de sécurité et de gardiennage sont remplies pour leur stockage.*

*Les piles et batteries doivent être recueillies et stockées dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles au public.*

*Le stockage des batteries est effectué dans un local fermé et aéré avec un sol assurant une bonne étanchéité. Les batteries sont entreposées de façon à éviter l'écoulement des liquides qu'elles contiennent. Le stockage en vrac est interdit.*

*L'évacuation des piles et batteries est effectuée périodiquement vers une installation dûment autorisée à les recevoir et à les traiter, notamment en ce qui concerne les acides.*

*Une comptabilité des quantités évacuées est tenue à jour par l'exploitant.*

### 2.2.22 Médicaments -

*L'acceptation des médicaments par la déchetterie est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.*

*Les médicaments sont réceptionnés dans un local fermé, dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles au public.*

*Une personne affectée à la déchetterie, est chargée d'assurer un stockage correct qui évite les ruptures d'emballages, les bris de flacons et les mélanges de produits. L'évacuation des médicaments est effectué sous la responsabilité de l'exploitant qui doit veiller en particulier au contrôle rigoureux des opérations d'enlèvement afin que les médicaments ne soient pas détournés de leur destination prévue et indiquée dans le dossier de demande.*

### ARTICLE 3

*La Société STANEXEL devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66A et 66B du livre II du code du travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).*

*Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.*

### ARTICLE 4

*Toute extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.*

### ARTICLE 5

*Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.*

*Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.*

*Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.*

### ARTICLE 6

*Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre (3 exemplaires), à Messieurs les Maires de DREUX et MONTREUIL, aux Conseils Municipaux de ces communes et aux Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.*

*Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la Société STANEXEL, inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans la mairie de DREUX pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de DREUX qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.*

*Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.*

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de DREUX, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CHARTRES, LE 25 NOVEMBRE 1992

POUR LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL,

Bernard ZAHRA

POUR AMPLIATION,  
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU,

  
Corinne GAUTHERIN

